JJT

D.R.I.R.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

2 4 MARS 2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 048 aautorisant la SA KERBIRIO à exploiter des installations de traitement de surface et de compression d'air et emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques à Gretz Armainvilliers, 3 Impasse Saint Eloi, ZI.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la demande présentée le 17 avril 2002, complétée le 05 mars 2003, par la SA KERBIRIO, domiciliée 3 impasse Saint Eloi ZI 77220 Gretz Armainvilliers, à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations de traitement de surface et de compression d'air et emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques,

Vu le rapport n° E/03.498 du 28 avril 2003 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris, inspecteur des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 262 du 19 août 2003 portant enquête publique du 17 septembre 2003 au 18 octobre 2003 sur la demande susvisée,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 21 novembre 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04 DAI 2 IC 053 du 17 février 2004, n° 04 DAI 2 IC 125 du 18 mai 2004, n° 04 DAI 2 IC 215 du 19 août 2004 n° 04 DAI 2 IC 316 du 16 novembre 2004 et n°05 DAI 2 IC 023 du 2 février 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande ci-dessus visée,

VU les avis émis par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Directrice départementale de l'Equipement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu le rapport n°E-04-686 du 21 juin 2004 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental dans sa séance du 25 novembre 2004,

Vu les observations du demandeur en date du 13 décembre 2004,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France n° E-05-109 du 21 janvier 2005,

Vu le projet d'arrêté communiqué le 21 février 2005 au demendeur qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société KERBIRIO, dont le siège est situé 3 Impasse Saint-Eloi, Zone Industrielle, à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans ses établissements KERBIRIO I, sis au 3 Impasse Saint-Eloi, et KERBIRIO II, sis au 6 Impasse Denis Papin, implantés sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS. Les deux sites sont séparés par l'Impasse Saint-Eloi.

Le site, d'une superficie totale de 6226 m², occupe les parcelles n°s 169 et n° 342 de la section UX du plan cadastral de la commune de GRETZ ARMAINVILLIERS.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des installations	*Éléments caractéristiques*	*Rubriques de la nomenclature*	*Régime*
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, la métallisation, la conversion, le polissage, le décapage, etc. par voie électrolytique, chimique ou pour l'emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	Le site Kerbirio I, dont le volume des bains est de 161 155 l, est composé de : - 5 chaînes d'électrozingage - 1 chaîne de phosphatation - 1 chaîne de passivation Le site Kerbirio II, dont le volume des bains est de 85 910 l, est composé de 2 chaînes d'électrozingage. Le volume total des bains est de : **247.1 m³**	2565-2	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des puissances supérieures à 10^5 Pa La puissance étant supérieure à 500 kW.	La puissance totale des installations (5 groupes froid et 2 compresseurs à air) est de **602 kW**.	2920-2a	A
Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	La quantité totale de produits très toxiques liquides susceptible d'être présente dans l'installation atteint **3 860 kg**.	1111-2b	A

Désignation des installations	*Éléments caractéristiques*	*Rubriques de la nomenclature*	*Régime*
Toxique (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t.	La quantité totale de produits toxiques liquides susceptible d'être présente atteint **7 980 kg.**	1131-2c	D
Installations de combustion La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique sur chaque site : - Site n° 1 : 1385 kW - Site n° 2 : 795 kW La puissance thermique maximale est de **2.18 MW.**	2910-A2	D

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

Ces installations doivent respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales leur correspondant (n° 1131 et n° 2910) sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires ou moins contraignantes que celles du présent arrêté.

1.3.2 – Taxes et redevances

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement sera entièrement clôturé tant sur l'alignement des voies que sur les limites séparatives. La clôture sera dans tous les cas doublée de plantations. Des espaces verts seront aménagés de façon à respecter les dispositions du Règlement d'Urbanisme de la zone industrielle.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS -CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées sera élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il sera ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1précité.

ARTICLE 2.10 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau. Sauf autorisation préfectorale spécifique, les réseaux alimentés par ces ouvrages sont physiquement distincts de tout réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe.

Le débit de prélèvement étant supérieur à 10 m^3/j, un relevé des volumes sera effectué journellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

3.I.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

3.I.1.3 - INTERCONNEXION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses). A ce titre, le forage est muni d'un disconnecteur doublé d'un clapet anti-retour ; l'espace annulaire externe est cimenté.

3.I.1.4 - ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES (EPnp)

La superficie des toitures, aires de stockage et autres surfaces imperméabilisables est de 4 044 m².

3.I.2.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT (ERef)

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

3.I.2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EPp)

La superficie des voies de circulation et aires de stationnement est de 1 970 m².

3.I.2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

3.I.2.7 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU DES PRODUITS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les canalisations enterrées qui achemineront les effluents liquides du site n° 1 vers le site n° 2 seront conçues pour éviter toute infiltration dans le sol. Elles seront constituées d'une double enveloppe, mise en place dans une buse en béton (triple protection).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs (vannes) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.I.3.3 – EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'un incendie devront être collectées et confinées sur le site, le volume disponible étant d'au moins 210 m^3 pour le site n° 1 et 172 m^3 pour le site n° 2.

Afin de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, le site n° 1 dispose de deux vannes d'isolement à fermeture manuelle situées au niveau des points de rejets à l'égout, le site n° 2 dispose d'une vanne de mêmes caractéristiques.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	*EU, EPp, EPnp, EI*
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire de la Zone industrielle de GRETZ-ARMAINVILLIERS
Traitement avant rejet	physico-chimique des EI
Milieu naturel récepteur	Ru du Monbarres
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Dès lors que la zone industrielle sera équipée d'un réseau séparatif, les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP) seront éliminées de façon différenciée. En particulier, les eaux usées (EU) rejoindront la station d'épuration communale.

3.I.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Ce préposé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Il s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : T < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par
- mélange avec d'autres effluents.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doivent présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 10 mg/l, avant leur rejet au milieu naturel.

3.I.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

3.I.6.3.1 - Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant la sortie de la station de détoxication interne, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Débit horaire maxi : 11 700 l/h
Débit journalier : 281 m^3/j (le nombre de jours travaillés par an est estimé à 250)

Paramètres	*Concentration maximale (mg/l)*	*Flux Maximum journalier (kg/j)*
DCO	150	42,0
MES	30	8,0
Hydrocarbures Totaux	10 (norme NFT 90-114)	2,8
Phosphore (exprimé en Pt)	10	2,8
Fluor	15	4,2
Nitrites	1	0,3
Chrome VI	0,1	0,03

Chrome III	3,0	0,8
Zinc	5,0	1,4
Fer	5,0	1,4
Métaux totaux	15,0	42,0

3.I.6.3.2 - Modalités de contrôles

Avant leur sortie de la station de détoxication interne, le pH des eaux industrielles est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de la station d'épuration interne et le rejet des eaux traitées.

La valeur du débit journalier est déterminée de façon fiable au moyen d'installations de compteur d'eau sur les chaînes ou autres dispositifs. La valeur est consignée sur un support prévu à cet effet et archivé pendant une période d'au moins cinq ans.

Les contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet. Ces contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées.

3.I.6.3.3 - Contrôles externes

Des analyses sur les rejets d'eaux usées industrielles doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement :

- tous les trimestres sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Fer, Zinc, Chrome VI, Chrome III, métaux totaux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;

- une fois par an, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.I.6.3.1, sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé par l'organisme agréé.

3.I.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

3.I.6.4.1 - Autosurveillance assurée par l'exploitant

Paramètres	*Périodicité des mesures*
Chrome VI	Journalière
Chrome III	Journalière
Zinc	Hebdomadaire
Fer	Hebdomadaire
Métaux totaux	Hebdomadaire

3.I.6.4.2 - État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.I.6.4.3 - Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.I.6.4.4 - Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.I.6.4.5 - Fiabilisation de l'auto-surveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.I.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2 - <u>Transports - chargements - déchargements</u>

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.I.7.1.3 - Déchets

Les déchets et résidus de produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.1.5 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

3.I.7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, les émissions atmosphériques émises au dessus des bains doivent être captées au mieux et, si nécessaire, épurées avant rejet à l'atmosphère. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS – ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

3.II.3.1.1 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations de traitement de surface, et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont après traitement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations concernées	*Paramètres*	*Concentrations maximales autorisées*
Toutes les chaînes de traitement de surface (sites n° 1 et n° 2)	Acidité totale (exprimée en H)	0,5 mg/Nm^3
	HF (exprimé en F)	5 mg/Nm^3
	Chrome total, dont Cr VI	1 mg/Nm^3 0,1 mg/Nm^3
	Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm^3
	NOx (exprimés en NO_2)	100 ppm

Chaînes concernées	*Débit de rejet des gaz (m^3/h)*	*Flux maximum autorisé (g/h)*				
		Acidité totale	*HF*	*Chrome total*	*Cr VI*	*Alcalins*
GBM	24 000	12	120	24	2,4	240
Phosphatation	10 000	5	50	10	1	100
Reprise	2 000	1	10	2	0,2	20
TNC	32 000	16	160	32	3,2	320
TM	30 000	15	150	30	3	300
TC	22 000	11	110	22	2,2	220
PBM	64 000	32	320	64	6,4	640
Nouvelle chaîne "tonneau"	35 000	17,5	175	35	3,5	350
Nouvelle chaîne "cadre"	53 600	26,8	268	53,6	5,3	536

3.II.3.1.2 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations de combustion au gaz naturel, d'une puissance totale de 2 MW et notamment les concentrations des principaux polluants, sont après traitement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations Concernées	*Paramètres*	*Concentrations à 3% de O_2 sur gaz sec (mg/m^3)*
Chauffage du site n° 2	Sox, exprimé en SO_2	35
	Nox, exprimé en NO_2	150
	Poussières	5
Brûleurs au gaz	Sox, exprimé en SO_2	35
	Nox, exprimé en NO_2	400
	Poussières	150

3.II.3.1.3 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations de combustion au fioul, d'une puissance de 175 kW, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont après traitement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation Concernée	*Paramètres*	*Concentrations maximales autorisées (mg/Nm^3)*
Chaudière au fioul	SOx, exprimé en SO_2	350 (*)
	NOx, exprimé en NO_2	200
	Poussières	50

(*) A partir du 1er janvier 2008, la concentration maximale est de 170 mg/Nm^3.

Pour l'ensemble des installations :

- Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

- Les éventuelles eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 3.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

3.II.4.1 – AUTOSURVEILLANCE

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations de lavage éventuelles,

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an à partir de la deuxième année suivant la date de parution du présent arrêté et les conclusions doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

3.II.4.2 – CONTRÔLES EXTERNES

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée tous les trois ans au niveau des installations de traitement de surface, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

3.II.4.3 - CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.II.4.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle, justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),
3- stockage des déchets ultimes.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.6 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

	PÉRIODE DIURNE *de 7 h à 22 h* *sauf dimanche* *et jours fériés*	*PÉRIODE NOCTURNE* *de 22 h à 7 h* *Dimanches* *et jours fériés*
Niveau maximum admissible en limite de propriété en dB (A)	65 dB	60 dB
Émergence admissible	5 dB	3 dB

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Tous les 3 ans, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.2 - DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en oeuvre : matières premiers, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.V.1.3 - ÉQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.V.1.4 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.V.1.5 – MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation où l'atmosphère est « explosive », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.V.1.6 - ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux de plus de 300 m^2 doivent être équipés d'un désenfumage en partie haute sur 1% de la superficie au moyen d'ouvrants. Ceux-ci doivent être munis de commandes automatique et manuelle placées près des issues de secours.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.V.2.4 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.V.2.5 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.V.2.7 – ALIMENTATION EN GAZ DE VILLE

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz de ville, facilement repérable et manœuvrable par les services de secours, doit être installée à l'extérieur des bâtiments.

3.V.2.8 – POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.
Lorsque ce risque existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils.

3.V.2.9 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.V.3.1.2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.1.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.1.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les mesures à prendre en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxication des eaux,
- les opérations nécessaires à l'entretien et la maintenance,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.V.3.2.2 - <u>Systèmes d'alarme et de mise en sécurité</u>

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.V.3.2.3 - <u>Organisation en matière de sécurité</u>

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.V.3.2.4 - <u>Surveillance interne</u>

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

<u>ARTICLE 3.V.4</u> - <u>TRAVAUX</u>

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 – ÉQUIPEMENT – DÉFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conforme aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.
- un système interne d'alerte incendie.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, vérifiés régulièrement et facilement accessibles. A ce titre, l'exploitant procèdera semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.2 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Au niveau du local de stockage de produits très toxiques, le matériel d'intervention devra comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O_2),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Ces masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.V.7.3 – RESSOURCES EN EAU

En toutes circonstances, l'établissement doit disposer de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense contre un incendie de ses bâtiments. En particulier, le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m^3 par tonne de produit (très) toxique stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.7.4 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont affichées bien en vue du personnel et celui-ci est entraîné à leur application tous les 6 mois.

L'exploitant doit en particulier :

- disposer d'un plan schématique, conforme à la norme NF 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité ;
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- équiper les bâtiments d'un équipement d'alarme de type 4 afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I : TRAITEMENTS DE SURFACE

ARTICLE 4.I.1 - AMÉNAGEMENTS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme sonore et visuelle en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorites et acides, etc.).

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité et seul le préposé responsable y aura accès. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Le site n° 2 sera, en particulier, muni d'un dispositif au minimum de type BA (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable). Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

La détoxication des eaux résiduaires est effectuée en continu. Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser est effectué par un automate programmable.

ARTICLE 4.I.2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits toxiques, qui sont fermés à clef. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits en cours d'utilisation devront être placés sur des rétentions adaptées et ne devront pas séjourner dans les ateliers plus de 24 heures.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 4.I.3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions normales après traitement dans la station de traitement, soit en centre spécialisé pour l'élimination des déchets.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible et en tout état de cause inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides qui doivent être traités dans la station de traitement, conçue et exploitée à cet effet.

Le transfert des produits chimiques du site n° 1 vers le site n° 2 se fera sur rétention mobile.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les locaux où sont implantés des compresseurs devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression dépasse la valeur fixée.
Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

CHAPITRE III : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES et TRÈS TOXIQUES

ARTICLE 4.III.1 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

4.III.1.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

4.III.1.2 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

4.III.1.3 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations (très) toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations (très) toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations (très) toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

ARTICLE 4.III.2 - EXPLOITATION

4.III.2.1 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les liquides très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.III.2.2 – REGISTRE ENTRÉE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.III.1.3 – DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

TITRE 5 : ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 069 du 17 avril 1991 est abrogé.

TITRE 6 : ÉCHÉANCIER

- Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs de traitement des eaux usées (eaux vannes et sanitaires) avant leur rejet au milieu naturel. Cette étude sera soumise à l'approbation de la collectivité, propriétaire du réseau, puis transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par une société spécialisée un diagnostic précis des équipements à l'origine des dépassements des niveaux sonores autorisés à l'article 3.IV.2 du présent arrêté et proposera des solutions adaptées. Les travaux seront ensuite réalisés dans un délai maximum de 6 mois. Dès lors que ces travaux seront achevés, des mesures de bruit et d'émergence seront réalisées de jour et de nuit dans les Zones à Émergence Réglementée c'est-à-dire à l'intérieur de l'habitation située à 60 mètres et à l'intérieur des logements de gardiens des sociétés voisines situées dans un rayon de 100 mètres autour de l'établissement.

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude concernant la mise en place de vannes asservies aux alarmes en remplacement des vannes manuelles.

TITRE 7 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents et/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	*Documents à transmettre / Contrôles à effectuer*	*Périodicités / échéances*
2.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.6	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif de l'activité
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.9	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
3.I.6.3.3	Contrôles externes des eaux industrielles sur une partie des paramètres visés à l'article 3.I.6.3.1	Trimestrielle
3.I.6.3.3	Contrôles externes des eaux industrielles sur tous les paramètres visés à l'article 3.I.6.3.1	Annuelle
3.I.6.4.1	Autosurveillance des rejets d'effluents industriels	- Journalière pour le Cr IV et le Cr III - Hebdomadaire pour le Zinc, le Fer, les métaux totaux
3.I.6.4.2	Envoi de l'état récapitulatif de l'autosurveillance	Trimestrielle
3.II.4.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Au moins une fois par an-
3.II.4.2	Contrôles externes des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
3.IV.5	Contrôles externes des niveaux sonores	Tous les 3 ans
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuel
Titre 6	Diagnostic sonore	- dépôt du diagnostic sonore dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, - achèvement des travaux dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation - réalisation d'un contrôle sonore dès la fin des travaux
Titre 6	Etude concernant la mise en place de vannes asservies aux alarmes en remplacement des vannes manuelles	- dépôt de l'étude dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté

		préfectoral d'autorisation

DRIRE ILE-DE-FRANCE

Division
ENVIRONNEMENT

FICHE
d'observations
de propositions de modification

à retourner à la Division Environnement

Unité :

Nom - Prénom :

Observations ou propositions de modification du document Réf. :

Commentaires :

Date :
Visa :

Suites données par la Division Environnement

Date :
Visa :

TITRE 8

Article 5 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (article 24 du décret du 21 septembre 1977)
La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 20 du décret du 21 septembre 1977)
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article 20 du décret du 21 septembre 1977)
Tous transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8: CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article 34 du décret du 21 septembre 1977)
Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 9 : CESSATION D'ACTIVITE (article 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 10 : ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (article 38 du décret du 21 septembre 1977)
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 11 : DROITS DES TIERS (article L 514.19 du Code de l'Environnement)
La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.
Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

Article 12 : DISPOSITION FINANCIERE (article L 151.1 du Code de l'Environnement dont l'extrait est joint en annexe).
Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

Article 13 : NOTIFICATION
Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)
Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.
Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 15 : Delais et voies de recours(article L 514.6 du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement(tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun):
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
par les tiers,personnes physiques ou morales, les communes interéssées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la

publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférantes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 15 MARS 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-François SAVY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :
• le demandeur
• les maires de Gretz Armainvilliers – Presles-en-Brie
. le directeur départemental de l'équipement
.le directeur départemental de l'agriculture et- de la forêt
.le directeur départemental des services d'incendie et de secours
.le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
.la directrice des affaires sanitaires et sociales
.SIDPC
. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
•La directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
• le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU